



VENDÉE

LE DÉPARTEMENT

Pôle Infrastructures et Désenclavements
Direction des Routes, des Mobilités et de
l'Habitat

ARRETE TEMPORAIRE N° 2025-T-2079-DRMH-Circulation

Portant usage exclusif temporaire de la chaussée pour la course cycliste

TOUR DE VENDEE

Le 11 octobre 2025

Sur les routes départementales situées hors agglomération des communes,

Montravers, Sèvremont, Saint-Mesmin, Le Boupère, La Meilleraie-Tillay, Pouzauges, Réaumur, Montournais, Mouilleron-Saint-Germain, Tallud-Sainte-Gemme, Chavagnes-les-Redoux, Monsireigne, Sigournais, Bazoges-en-Pareds, Chantonay, La Réorthe, Bournezeau, Les Pineaux, Les Moutiers-sur-le-Lay, Mareuil-sur-Lay-Dissais, Bessay, Château-Guibert, Thorigny, La Chaize-le-Vicomte, Fougeré, La Ferrière, Dompierre-sur-Yon et La Roche-sur-Yon

Le Président du Conseil Départemental de la Vendée

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2215-1, L 3221-4, L 3221-5,
- VU** le Code de la Voirie Routière notamment l'article L 131-1,
- VU** le Code de la Route notamment ses articles L 411-3, L 411-5, R 411-8, R 411-21-1, R411-25, R 411-29, R411-30, R 411-31, R 413-1, R 414-3-1, R 415-8, R 417-4 et R 417-9 à R 417-13,
- VU** le Code du Sport notamment ses articles A 311-37 et A 331-42,
- VU** le Décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives,
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ainsi que tous les textes pris en son application et, notamment, l'instruction interministérielle prise en application de son article 1^{er},

- VU** l'arrêté 2025-001-DJ-ASS du 10 janvier 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Patrice ANGLADE, Directeur des Routes, des Mobilités et de l'Habitat, Pôle Infrastructures et Désenclavements,
- VU** le dossier en date du 26/08/2025 déposé par l'association "Comité d'organisation du Tour de Vendée " représentée par Monsieur Vincent CALANDREAU, domicilié, 1 rue Charles Teillier 85310 LA CHAIZE-LE-VICOMTE , pour organiser la course cycliste dénommée TOUR DE VENDEE qui se déroulera le 11 octobre 2025,

- CONSIDERANT** que l'organisateur demande le bénéfice du régime d'usage exclusif temporaire de la chaussée pour la course cycliste qui se déroulera le 11 octobre 2025,

- CONSIDERANT** que pour permettre le déroulement en toute sécurité de la course cycliste TOUR DE VENDEE, il y a lieu de réglementer la circulation sur le parcours empruntant les routes départementales hors agglomération pour un usage exclusif temporaire de la chaussée

ARRÊTE

Article 1

En raison de la course cycliste TOUR DE VENDEE, les règles habituelles de circulation seront modifiées sur les routes départementales de la Vendée, hors agglomération, empruntée par cette épreuve, afin de garantir les

conditions de passage favorable sur l'itinéraire détaillé joint au dossier de l'organisateur et fixées par le présent arrêté.

le 11 octobre 2025 de 9h00 à 17h00 en fonction du passage de la "bulle de course"

Sur la portion de voie détaillée ci-dessous, un usage exclusif temporaire est attribué au passage de la course.

Les usagers devront faciliter le passage aux concurrents en se conformant aux prescriptions mises en œuvre par les organisateurs.

La circulation est interdite dans le sens opposé de la course.:

- D27 du PR 51+0492 au PR 46+0448 (Montravers, Sèvremont et Saint-Mesmin) situés hors agglomération
- D27 du PR 45+0632 au PR 41+0932 (Sèvremont) situés hors agglomération
- D64 du PR 6+0401 au PR 6+0413 (Sèvremont) situés hors agglomération
- D27 du PR 41+0192 au PR 41+0624 (Sèvremont) situés hors agglomération
- D64 du PR 4+0594 au PR 2+0233 (Sèvremont) situés hors agglomération
- D26 du PR 9+0628 au PR 5+0261 (Le Boupère et Sèvremont) situés hors agglomération
- D13 du PR 23+0027 au PR 15+0288 (Le Boupère, La Meilleraie-Tillay et Pouzauges) situés hors agglomération
- D113 du PR 1+0482 au PR 1+0329 (Réaumur) situés hors agglomération
- D752 du PR 30+0504 au PR 30+0530 (Montournais) situés hors agglomération
- G752304A du PR 0+0000 au PR 0+0031 (Montournais) situés hors agglomération
- G752304 du PR 0+0000 au PR 0+0049 (Montournais) situés hors agglomération
- D8 du PR 33+0145 au PR 29+0000 (Montournais) situés hors agglomération
- D2752 du PR 31+0348 au PR 31+0762 (Montournais et Réaumur) situés hors agglomération
- G752323 du PR 0+0027 au PR 0+0050 (Réaumur) situés hors agglomération
- D752 du PR 32+0353 au PR 32+0401 (Réaumur) situés hors agglomération
- D8 du PR 28+0605 au PR 25+0034 (Mouilleron-Saint-Germain et Réaumur) situés hors agglomération
- D8 du PR 24+0545 au PR 23+0555 (Mouilleron-Saint-Germain) situés hors agglomération
- D949B du PR 17+0514 au PR 19+0411 (Mouilleron-Saint-Germain et Tallud-Sainte-Gemme) situés hors agglomération
- D114 du PR 0+0000 au PR 1+0096 (Mouilleron-Saint-Germain et Tallud-Sainte-Gemme) situés hors agglomération
- D89 du PR 3+0470 au PR 0+0506 (Tallud-Sainte-Gemme et Chavagnes-les-Redoux) situés hors agglomération
- D117 du PR 0+0600 au PR 4+0878 (Monsireigne, Sigournais et Chavagnes-les-Redoux) situés hors agglomération
- D39 du PR 53+0113 au PR 53+1163 (Bazoges-en-Pareds) situés hors agglomération
- D949B du PR 23+0730 au PR 28+0266 (Bazoges-en-Pareds et Chantonay) situés hors agglomération
- D39 du PR 48+0520 au PR 47+0372 (Sigournais) situés hors agglomération
- G960B301 du PR 0+0023 au PR 0+0039 (Chantonay) situés hors agglomération
- D960B du PR 30+0114 au PR 30+0717 (Chantonay) situés hors agglomération
- D52 du PR 25+0800 au PR 23+0845 (La Réorthe et Bournezeau) situés hors agglomération
- D106 du PR 10+0786 au PR 15+0687 (Bournezeau et Les Pineaux) situés hors agglomération
- D7 du PR 15+0000 au PR 11+0376 (Les Pineaux et Les Moutiers-sur-le-Lay) situés hors agglomération
- D19 du PR 37+0461 au PR 33+0880 (Mareuil-sur-Lay-Dissais, Bessay et Les Moutiers-sur-le-Lay) situés hors agglomération
- D746 du PR 20+0461 au PR 15+0031 (Château-Guibert et Mareuil-sur-Lay-Dissais) situés hors agglomération
- D29 du PR 6+0219 au PR 6+0623 (Château-Guibert) situés hors agglomération
- D60 du PR 26+0570 au PR 23+0633 (Château-Guibert et Thorigny) situés hors agglomération
- D29 du PR 11+0196 au PR 17+0815 (La Chaize-le-Vicomte, Fougeré et Thorigny) situés hors agglomération
- D101 du PR 17+0613 au PR 14+0238 (La Chaize-le-Vicomte et La Ferrière) situés hors agglomération
- G101141 du PR 0+0000 au PR 0+0032 (La Ferrière) situés hors agglomération
- D37 du PR 10+0388 au PR 13+0455 (Dompierre-sur-Yon) situés hors agglomération
- D98 du PR 19+0707 au PR 23+0515 (Dompierre-sur-Yon) situés hors agglomération
- D101 du PR 3+0208 au PR 5+0837 (Dompierre-sur-Yon) situés hors agglomération
- D37 du PR 8+0221 au PR 7+0630 (Dompierre-sur-Yon) situés hors agglomération
- D37 du PR 6+0813 au PR 6+0423 (Dompierre-sur-Yon et La Roche-sur-Yon) situés hors agglomération

Les mesures décrites dans l'article 1^{er} ne s'appliquent pas aux véhicules expressément autorisés par la direction de la course, aux véhicules des forces de l'ordre, aux véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, aux véhicules de l'organisation, des équipes accompagnatrices, aux véhicules des services de secours.

Un itinéraire conseillé local sera mise en place par les services de l'Agence Routière Départementale :

- Depuis La Ferrière, prendre la RD160 puis la RD763, sortir à D937 (ZA le Petit Bourbon, Bellevigny) puis prendre la RD101 (et inversement)

Article 2

Avant le début de la manifestation, l'organisateur devra vérifier que les voies empruntées soient libres et sans obstacle particulier, par une visite sur place. Il devra également s'assurer que la chaussée soit propre, selon les besoins de la manifestation, sur l'ensemble du parcours. Le cas échéant, il lui incombera de mettre en œuvre les mesures nécessaires au bon déroulement de sa manifestation.

L'organisateur devra garantir qu'aucun danger ne menace la sécurité des participants ou des spectateurs avant le départ. En cas de doute, notamment en raison de conditions climatiques imprévues et soudaines pouvant présenter un danger, l'organisateur devra annuler la manifestation ou l'interrompre si elle a déjà commencé.

Article 3

La signalisation et la protection du parcours seront mises en place et maintenues par l'organisateur de la course, et seront conformes aux prescriptions des décrets en vigueur et de la fédération délégataire.

Pour réglementer la circulation à chaque carrefour avec une voie ouverte à la circulation publique, le débouché de cette voie sera fermé par un signaleur ou un représentant des forces de l'ordre à compter du passage du véhicule d'ouverture et jusqu'à la fermeture de la course par le véhicule de fin de course ou les motos de fin de course le cas échéant. Le passage des intersections et les traversées de routes issues des voies adjacentes seront autorisées après autorisation express des personnes accréditées par les organisateurs.

Les panneaux et dispositifs de signalisation devront être conformes à l'instruction interministérielle sur la Signalisation Routière.

Les mesures de sécurisation des participants et des usagers seront assurées par la gendarmerie, les signaleurs et les " motos sécurités " accrédités par l'organisation.

Les dispositions seront conformes aux prescriptions des décrets en vigueur et des règles édictées par la fédération délégataire et mises en place par les organisateurs de l'association " Comité d'organisation du Tour de Vendée " représentée par Monsieur Vincent CALANDREAU, domicilié, 1 rue Charles Teillier 85310 LA CHAIZE-LE-VICOMTE .

Article 4

A la fin de l'épreuve, l'organisateur devra s'assurer du nettoyage complet des zones utilisées pour la course. Une attention particulière devra être portée à la signalétique (panneaux, fléchages, marques au sol, etc.) afin de garantir qu'aucun élément sujet à perturber la lisibilité et la sécurité des usagers ne soit omis.

Article 5

Le présent arrêté devra pouvoir être présenté à toute demande formulée auprès des signaleurs notamment.

Article 6

Le fait pour tout usager de contrevenir aux indications des représentants mettant en œuvre les mesures de circulation édictées en vertu de l'article R 411-30 du Code de la Route à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (R 411-31 du Code de la Route).

Le fait de contrevenir aux restrictions de circulation édictées à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives est puni de l'amende prévue par les contraventions de la quatrième classe (R 411-30 du Code de la Route).

Article 7

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- Affichage aux extrémités de la section réglementée
- Apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire

Une copie du présent arrêté sera adressée aux maires des communes concernées par affichage en mairie pendant une période de 15 jours aux fins de publication.

Cet arrêté sera transmis au contrôle de légalité et publié sur le site internet du Département de la Vendée.

Cet arrêté prendra fin après le passage des véhicules de fin de course.

Article 8 - Recours

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'Agence Routière Départementale ci-dessus désignée.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative relatives aux délais de recours contentieux en matière administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 Allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES Cedex 01, pendant un délai de deux mois à compter du jour de sa notification. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr (<http://www.telerecours.fr/>).

Article 9

Le Directeur des Services Départementaux,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée,
Le Chef de l'Agence Routière Départementale,
L'association "Comité d'organisation du Tour de Vendée ", représentée par Monsieur Vincent CALANDREAU, domicilié, 1 rue Charles Teillier 85310 LA CHAIZE-LE-VICOMTE

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 1 OCT. 2025

Le Président du Conseil Départemental
Pour le Président du Conseil Départemental
Directeur des Routes, des Mobilités et de l'Habitat

Patrice ANGLADE

DIFFUSIONS

Comité d'organisation du Tour de Vendée pour attribution
Agence Routière Départementale CD85 pour attribution
CALANDREAU VINCENT pour information

Les communes de Montravers, Sèvremont, Saint-Mesmin, Le Boupère, La Meilleraie-Tillay, Pouzauges, Réaumur, Montournais, Moulleron-Saint-Germain, Tallud-Sainte-Gemme, Chavagnes-les-Redoux, Monsireigne, Sigournais, Bazoges-en-Pareds, Chantonay, La Réorthe, Bournezeau, Les Pineaux, Les Moutiers-sur-le-Lay, Mareuil-sur-Lay-Dissais, Bessay, Château-Guibert, Thorigny, La Chaize-le-Vicomte, Fougeré, La Ferrière, Dompierre-sur-Yon et La Roche-sur-Yon pour information